

Participation du public par voie électronique

Autres éléments que le MAA souhaite porter à la connaissance du public

* * * * *

1 - Conditionnalité sociale

L'accord politique européen de fin juin 2021 sur la réforme des règlements PAC a acté la mise en place par les Etats membres, dans leurs Plans stratégiques nationaux PAC, d'une **conditionnalité sociale des aides au plus tard au 1^{er} janvier 2025**.

Cette nouvelle mesure, proposée par la Commission européenne en 2018, a fait l'objet de débats importants au Conseil et au Parlement européen. Le soutien de la France à cette mesure a été déterminant pour son adoption.

Les Etats membres sont désormais tenus, à l'instar de la conditionnalité actuelle appliquée dans les domaines de la santé, de l'environnement et du bien-être animal, de s'assurer du respect, par les bénéficiaires de certaines mesures de la PAC, de la réglementation européenne en matière de travail, telle que visée à l'annexe XIV du règlement européen relatif aux plans stratégiques.

Fin septembre, la Commission a demandé aux Etats membres d'inclure cette nouvelle mesure dans leurs Plans stratégiques nationaux, ce qui n'était pas prévu jusque-là (le PSN ne comporte généralement pas les dispositions directement applicables du droit européen). Cette mesure, fortement soutenue par la France, sera donc intégrée dans la version du PSN transmise aux autorités européennes.

Le ministère de l'Agriculture et l'Alimentation (MAA), qui a œuvré pour l'inclusion de ces dispositions, souhaite en conséquence saisir l'occasion offerte par la participation du public par voie électronique pour préciser les contours généraux de cette extension du champ de la conditionnalité et notamment son souhait de mettre en œuvre cette mesure **dès le 1^{er} janvier 2023**.

Des travaux sont engagés pour définir, en concertation avec les parties prenantes concernées, les modalités de prise en compte des décisions exécutoires émises au titre du droit du travail dans le cadre de la gestion des aides de la PAC. Comme c'est le cas pour la conditionnalité environnementale, en cas de non-conformités constatées par les services en charge de ces réglementations, les aides perçues au titre de la PAC pourront être réduites.

La conditionnalité sociale conditionne ainsi le bénéfice des aides de la PAC au respect des dispositions de trois directives européennes :

- **Directive 2019/1152 relative aux conditions de travail transparentes et lisibles ;**
- **Directive 89/391 CEE relative aux mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs ;**
- **Directive 2009/104 relative aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs.**

Pour chaque directive, ce sont les dispositions pertinentes pour les activités agricoles qui sont visées.

Cette mesure sera donc intégrée dans la version du PSN qui sera transmise à la Commission européenne fin décembre.

2 - Aides couplées aux légumineuses fourragères

Ces aides sont destinées à encourager la production de légumineuses fourragères, en particulier dans le but de renforcer l'autonomie protéique de l'agriculture française. L'objectif est notamment de favoriser leur implantation en zone de plaine, là où elles sont en concurrence directe, au sein des terres arables, avec des grandes cultures à fort rendement, plus rémunératrices. Le PSN soumis à l'avis de l'autorité environnementale en juillet 2021 prévoyait à cet effet, à titre provisoire, deux aides couplées distinctes aux légumineuses fourragères, construites sous la forme d'une aide de base accessible sur tout le territoire, et une aide complémentaire destinée spécifiquement aux exploitations situées en zone de plaine et de piémont (cf. fiche intervention 29.07 et 29.08, pages 225 à 230 du PSN).

Toutefois, des travaux techniques complémentaires ont mis en lumière que le mécanisme d'aide et d'aide complémentaire initialement envisagé n'était pas le plus adapté pour décliner les arbitrages rendus. **C'est pourquoi le MAA souhaite dès à présent informer le public que la future version du PSN sera modifiée sur ce point.** Sans modifier l'enveloppe globale destinée aux légumineuses fourragères, le soutien fera l'objet de **deux sous-enveloppes séparées, l'une pour la zone de plaine et de piémont, l'autre pour la zone de montagne.** L'augmentation planifiée de l'enveloppe dédiée aux aides couplées pour les légumineuses fourragères permettra de renforcer l'enveloppe plaine/piémont, soit la zone géographique qui connaîtra une forte dynamique des surfaces éligibles.

Les montants unitaires à l'hectare planifiés pour ces deux aides seront équivalents. Cela permettra de soutenir dans des proportions équilibrées une croissance des surfaces en légumineuses fourragères attendue de manière plus forte en zone de plaine et piémont.